

-----  
**COUR SUPREME**  
-----

**AUDIENCE SOLENNELLE  
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**  
*Mercredi 16 janvier 2013*

-----o-o-o-o-o-o-----

-----o-o-o-o-----

-----o-o-----

**THEME :**

**Le droit à un procès équitable**

**ALLOCATION**

*DE*

***MONSIEUR ABDOULAYE GAYE***

**PROCUREUR GENERAL  
PRES LA COUR SUPREME**

**ANNÉE JUDICIAIRE 2012 -2013**

*Honorables invités, Mesdames, Messieurs,*

Qu'il me soit permis tout d'abord de vous souhaiter, au nom de Monsieur le Président de la République, de Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, de Monsieur le Premier président de la Cour suprême, de mes collègues et à mon nom propre, la bienvenue à la Cour suprême.

Je voudrais en cette solennelle occasion, rendre grâce à Dieu qui nous accorde cette année encore, le bonheur de nous retrouver pour célébrer officiellement l'ouverture de l'année judiciaire 2013.

Ces retrouvailles sont également pour nous, l'occasion de prier avec ferveur, pour que le Tout Puissant veuille bien accorder sa miséricorde, à nos chers disparus au cours de l'année écoulée.

Nous prions aussi pour que le Sénégal puisse durant l'année qui commence, réaliser des avancées décisives et irréversibles, dans la voie du développement économique et social.

Nous prions enfin dans l'espoir d'être gratifié d'une bonne et heureuse année 2013.

*Monsieur le Président de la République,*

*Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,*

Nous nous réjouissons de vous accueillir pour vous voir présider pour la première fois, la cérémonie solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux. C'est avec une profonde reconnaissance et aussi beaucoup d'espoir, que nous saluons votre volonté de perpétuer cette tradition instituée par vos prédécesseurs. Vos qualités d'homme d'Etat, déjà éprouvées à l'occasion de l'exercice de vos anciennes fonctions de ministre, premier ministre et président de l'Assemblée nationale, nous y autorisent.

Nous avons plaisir à vous réitérer respectueusement, nos félicitations à la suite de votre accession à la Magistrature suprême.

***Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,***

Comme vos prédécesseurs, vous avez bien voulu répondre personnellement à notre invitation. Soyez-en remercié.

C'est avec un grand respect, que nous voudrions nous adresser à l'un des doyens de la classe politique sénégalaise que vous êtes, rompu aussi bien à la pratique des institutions républicaines qu'à celle des relations internationales, capitalisant une expérience politique particulièrement solide.

En décidant de vous porter à la tête de l'Assemblée nationale, vos collègues députés ont assurément réalisé, une remarquable symbiose de l'expérience et de la sagesse. Nous vous en félicitons chaleureusement.

***Monsieur le Premier Ministre,***

Vous avez acquis dans le secteur bancaire où vous avez fait vos premières armes, la réputation d'un technocrate rigoureux. Vous avez déjà en maintes occasions administré la preuve, que cette réputation n'était pas surfaite, notamment à l'occasion de votre déclaration de politique générale.

C'est peut-être là l'un des paramètres, qui vous ont valu la confiance du chef de l'Etat, pour manager l'équipe gouvernementale. Nos sincères félicitations et nos vœux de succès vous accompagnent. Merci pour votre disponibilité.

***Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,***

Comme d'habitude, votre présence nous réjouit en nous rappelant, que pendant de nombreuses années vous avez partagé avec les magistrats de l'ordre judiciaire, l'espace des Cours et Tribunaux où vous avez fait carrière, avant d'être porté à la tête du Conseil constitutionnel. Merci pour votre fidélité.

***Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature,***

Sauf erreur de ma part, dont je voudrais m'excuser d'avance si c'était le cas, vous êtes la deuxième dame dans l'histoire de notre pays, à accéder aux fonctions de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Je crois que le choix porté sur votre personne, constitue un événement majeur pour la dimension genre. Nous nous en félicitons en vous réaffirmant toute notre disponibilité, pour vous apporter notre modeste contribution, dans l'accomplissement de l'importante mission que vous a confiée le Chef de l'Etat.

*Madame, Monsieur les Ministres d'Etat,  
Mesdames, Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les députés,  
Mesdames, Messieurs les Représentants diplomatiques et consulaires,  
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale,  
Monsieur le Médiateur de la République,  
Messieurs les Officiers généraux,  
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et Professeurs représentant la  
communauté universitaire,  
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats,  
Mesdames, Messieurs les Avocats, Mesdames, Messieurs les Officiers  
ministériels et Auxiliaires de justice,*

*Mesdames, Messieurs,*

Dans le préambule de la Constitution sénégalaise, le peuple du Sénégal souverain proclame entre autres principes, « Le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel, l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale. »

L'article 7 alinéa 4 de cette même loi fondamentale, dispose que « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ».

Ces deux références sont fortement imprégnées de l'idée d'égalité au sujet de laquelle Montesquieu disait Dans l'Esprit des lois, que, « L'amour de la démocratie est l'amour de l'égalité ».

Elles nous plongent au cœur du thème de réflexion d'aujourd'hui, « Le droit à un procès équitable », ou en d'autres termes, le droit pour chacun à ce que sa cause soit entendue en toute équité, de manière publique dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Mon collègue Souleymane TELICO secrétaire général de la Cour d'Appel de Dakar vient de nous en présenter une brillante introduction. Je voudrais le féliciter pour son travail magistral. Comme l'a bien montré Monsieur TELICO, le droit à un procès équitable a été consacré par plusieurs instruments internationaux, comme norme du droit international public, ayant vocation à s'imposer dans l'ordre juridique interne des Etats-parties à ces instruments. Il repose sur des garanties et tend à faire prévaloir une justice effective et efficiente.

Pourtant certains penseurs considèrent qu'il est originellement une norme interne anglo-saxonne, en ce sens qu'on le trouve pour la première fois dans la MAGNA CARTA d'Angleterre du 15 juin 1215, où il était l'apanage exclusif des hommes libres donc essentiellement des nobles, qui voulaient ainsi être protégés contre l'arbitraire de la couronne. Dans un tel contexte, la portée du droit se ressentait négativement d'un défaut de dimension universelle, ce qui en entamait la substance. Pour le professeur Serge GUINCHARD, le fondement de ce droit en France selon une décision de 1994 du Conseil constitutionnel français, est l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme de 1789. Cet article prévoit la garantie des droits de l'homme et du citoyen ainsi que la séparation des pouvoirs.

Faut-il déduire de cette approche que le rayonnement de ce droit, aussi substantiel que processuel, procède des influences mutuellement fécondantes du droit interne et du droit international y compris la variante régionale ou communautaire de ce dernier. Je suis d'autant plus enclin à répondre par l'affirmative que le droit à un procès équitable, reconnu par les nations civilisées, est en constante évolution extensive de son territoire, pour être toujours plus protecteur des droits de l'homme, grâce à l'action combinée des institutions internationales, des organisations régionales, des organes des traités ou conventions, des législateurs internes, des organisations non-gouvernementales et bien sûr des juges, cette liste n'étant pas d'ailleurs exhaustive.

La montée en puissance de ce droit est par exemple singulièrement perceptible, par certaines étapes importantes de l'évolution d'un instrument régional comme la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'entrée en vigueur de cette Charte a été suivie par deux actes complémentaires. Il s'agit d'une part de la Résolution adoptée à Tunis en mars 1992 par la Commission africaine des Droits de l'Hommes et des Peuples et d'autre part, des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, élaborés par cette même Commission.

La résolution de Tunis de 1992 a complété la Charte sur des points du droit à un procès équitable comme par exemple, le droit de faire appel en matière pénale et de voir son cas examiné au second degré, le droit pour la personne en cause d'interroger les témoins à charge et de faire convoquer pour être interrogés les témoins à décharge, le droit à une assistance judiciaire, le droit pour la personne arrêtée d'être informée au moment de son arrestation, des accusations qui lui sont imputées dans une langue qu'elle comprend, en recourant au besoin à un interprète.

A cet effet, la Commission s'est fondée sur les stipulations de l'article 45 alinéa 1-b de la charte relatives à sa mission, qui l'autorisent à « formuler et élaborer en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, de principes et règles qui permettent de résoudre, les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ».

C'est sur cette même base et forte de sa jurisprudence dont certaines espèces ont été citées dans le discours d'usage, que la Commission a adopté en 2005 les directives et principes précités, dont on peut donner quelques exemples : le droit à un procès public et à un jugement rendu publiquement, le droit pour une personne mise en cause pénalement, de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, de pouvoir bénéficier de la commission d'office d'un avocat conformément aux conditions légales, le droit à la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients, le droit à la procédure d'habeas corpus.

Certes, ni ces principes et directives élaborés par la Commission, ni sa résolution de Tunis de mars 1992 n'ont une force juridique contraignante par eux-mêmes. Ils ont cependant vocation, à constituer une référence doctrinale d'excellence pour les Etats-parties à la Charte. De toutes les façons, il est évident que ces derniers ne sont pas au même niveau d'intégration des éléments du droit à un procès équitable, dans leurs systèmes juridiques et judiciaires internes respectifs. Donc ils ne sont certainement pas confrontés avec les mêmes problématiques.

En ce qui concerne le Sénégal, je voudrais d'abord relever que la pratique des questions constitutionnelles préjudicielles, aboutissant à une saisine du Conseil constitutionnel par le truchement de l'exception d'inconstitutionnalité, n'est pas encore vraiment rentrée dans les mœurs judiciaires. Il semble d'ailleurs qu'il faille procéder à ce niveau, à une harmonisation de la loi organique sur la Cour suprême avec la loi organique sur le Conseil constitutionnel. Sous ces réserves, les textes législatifs qui semblent poser problème par rapport au droit à un procès équitable, sont par ce biais examinés par le Conseil constitutionnel, lequel peut ainsi susciter indirectement les modifications idoines.

En outre ma propre expérience me fait penser, qu'on devrait continuer à mettre l'accent sur deux éléments du droit à un procès équitable, au sujet desquels d'ailleurs il faut bien reconnaître que des progrès ont été observés. Il s'agit du droit à être jugé dans un délai raisonnable et du droit à un jugement motivé.

Des développements importants ont été consacrés dans le discours d'usage, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce qui implique la nécessité de résorber les lenteurs affectant les procédures judiciaires. Pour ma part je voudrais rappeler que la justice est un service public et que dès lors, ses lenteurs comme tout autre dysfonctionnement, peuvent justifier au plan du droit interne une responsabilité extracontractuelle de l'Etat. C'est pourquoi ces lenteurs interpellent aussi entre autres acteurs de la justice, les juges, les magistrats du parquet et les autres personnels servant dans les Cours et Tribunaux, puisque c'est leur manière de servir qui pourrait être éventuellement mise en cause.

Il est vrai que traditionnellement, c'est une faute lourde ou un déni de justice qui peuvent fonder la responsabilité de l'Etat au titre du fonctionnement du service public de la justice. N'est-ce pas le cas pour certaines lenteurs, que rien dans les affaires traitées ou les juridictions concernées ne peut justifier ? N'y aurait-il pas dans ces cas, matière à appliquer les dispositions de l'article 142 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Obligations de l'Administration ?

Il résulte de ces dispositions légales que les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public, ce fonctionnement s'appréciant compte tenu de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Au plan africain, c'est l'Etat du Sénégal qui s'est engagé, notamment par son adhésion à la Charte africaine, à garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par les juridictions sénégalaises. Il ne faudrait donc pas exclure, l'éventualité d'une condamnation de l'Etat du Sénégal en raison de lenteurs caractérisées dans le fonctionnement de la justice, par une juridiction communautaire si les conditions de sa saisine sont réunies.

C'est certainement en raison de ces responsabilités étatiques, que les pouvoirs publics ont mis en place depuis quelques années déjà, quelques dispositifs d'encadrement permettant aux magistrats de mieux faire face aux lenteurs.

C'est ainsi que le Code du travail prescrit des dates et des délais précis, pour le prononcé de la décision du tribunal du travail après la clôture des débats ainsi qu'en cas d'appel, pour l'intervention de la sentence de la Cour.

Des délais et formalités spécifiques sont également institués aussi bien au niveau du Code de procédure pénale qu'à celui du Code de procédure civile, pour l'enrôlement des affaires, la dactylographie des jugements et arrêts et leur présentation à la signature des magistrats qui les ont rendus. Il y est aussi prévu une

limitation des renvois dans certains cas. Ces règles sont complétées par une disposition selon laquelle, le non-respect des délais et formalités prescrits constituent une faute professionnelle susceptible d'une sanction disciplinaire.

Pourtant les justiciables continuent à se plaindre des lenteurs de la justice. Donc des efforts sont encore à déployer, pour mieux répondre aux attentes des usagers de ce service public. Aussi peut-on s'interroger sur la question de savoir, si les dispositifs mis en place pour faire face aux lenteurs sont bien appliqués. S'ils ne le sont pas il convient de veiller à ce qu'ils le soient. S'ils le sont, faudrait-il alors songer à encadrer davantage les procédures judiciaires ? Cependant à force de vouloir les encadrer, ne courrait-on pas le risque de déboucher sur des atteintes à l'indépendance de la justice alors surtout, qu'en matière de délai raisonnable il ne me semble pas possible de définir un étalon. En effet chaque affaire judiciaire est un cas d'espèce, auquel le juge doit apporter une solution motivée.

Voici ce qu'écrit le professeur Serge GUINCHARD, au sujet du droit à un jugement motivé, dans un article intitulé « Le procès équitable » : « La motivation est indispensable à la qualité de la justice. Elle est le rempart contre l'arbitraire en forçant le juge à prendre conscience de son opinion de sa portée. Elle procure au plaideur une justification de la décision et permet de procéder à une analyse scientifique de la jurisprudence. Enfin elle permet à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ».

Au Sénégal plusieurs textes du droit positif consacrent l'obligation de motiver les jugements et arrêts. On peut citer à cet égard l'article 6 alinéa 3 de la loi 84-19 du 02 février 1984 sur l'organisation judiciaire, l'article 49 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique sur la Cour suprême, l'article 472 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code de procédure pénale, l'article L 255 du Code du travail et l'article 60 alinéa 2 du Code de procédure civile. En définitive on se rend bien compte qu'aucun domaine du contentieux juridictionnel n'échappe à l'obligation de motiver.

Les Chambres réunies de la Cour suprême ont rendu le 20 mars 2012, un arrêt qui permet de mesurer toute l'importance, que la Cour régulatrice accorde à la motivation. D'abord il convient de souligner, qu'il s'agit d'une décision ordonnant le rabat de l'arrêt d'une chambre de la Cour suprême. Une telle décision est en principe exceptionnelle, tant il est acquis en jurisprudence que la Cour suprême ne considère comme erreur de procédure pouvant justifier un rabat d'arrêt, que l'erreur quasi- matérielle. Elle n'accepte même pas d'examiner

au fond les prétendues erreurs juridiques, sauf s'il s'agit d'une erreur telle que le maintien de l'arrêt qui en est entaché, serait problématique pour la cohérence de l'ordonnement jurisprudentiel. En l'espèce la Cour suprême a ordonné le rabat de l'arrêt attaqué en lui reprochant d'une part, de n'avoir pas sanctionné la violation du droit à une juridiction impartiale, ce qui relève déjà du droit à un procès équitable, et d'autre part de n'avoir pas tiré les conséquences par une décision de cassation, de l'unique motif qualifié d'erroné sur lequel s'était fondé les juges de la Cour d'appel, pour prononcer l'irrecevabilité de la requête par laquelle leur avait été déférée une ordonnance du conseiller de la mise en état, ce qui nous intéresse plus spécialement ici.

A mon sens, l'obligation de motiver déborde le cadre des jugements et arrêts et concerne également les magistrats du parquet, relativement à leurs réquisitions et conclusions. En somme elle fait partie des devoirs professionnels, dont l'accomplissement permet à tout magistrat, de gagner la confiance et le respect de ses propres collègues et des justiciables.

Je vous remercie de votre aimable attention.